

Gouvernement du Québec

Décret 445-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef désigne parmi les juges de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Lavergne a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 1233-2003 du 26 novembre 2003, que son mandat se termine le 25 novembre 2005, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Denyse Leduc à titre de juge coordonnatrice et ce, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, de madame la juge Denyse Leduc;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} mai 2005 pour se terminer le 30 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44290

Gouvernement du Québec

Décret 446-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 798-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 548-2002 du 7 mai 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 9 octobre 2005;

ATTENDU QUE le mandat de madame Lina Bisson comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 663-2000 du 1^{er} juin 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 22 octobre 2005;